



Veilleur de nuit dans la fph

Par **Felaucamp**, le 14/12/2020 à 14:58

Bonjour, je suis embauchée depuis un an, en poste de veilleur de nuit dans un foyer d'hébergement pour personnes en situation de handicap. Je dépend de la fonction publique hospitalière. Jusqu'à maintenant je n'ai pas rencontré de problème.. mon travail consiste à surveiller les locaux, à répondre aux demandes des résidents et à effectuer des tâches ménagères. Je commence à 22h et termine à 8h30..pour les plannings de 2021, mon employeur me propose d'effectuer le mercredi la nuit en chambre de veille de 23h à 7h..mais souhaite me payer que 3h comme si j'avais le statut d'éducateur, bref faire de l'internat.les conditions de l'internat n'entrent pas dans le statut de veilleur..il me semble que toutes les heures doivent être payées une par une même si elles sont effectuées en chambre de veille..pouvez vous, svp, m'éclairer? Merci beaucoup.

Laurence

Par **P.M.**, le 14/12/2020 à 15:36

Bonjour,

Je n'ai trouvé que cet [Arrêt du Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 19/12/2007, 296745](#) qui concerne la Fonction Publique Territoriale mais qui indique :

[quote]

Considérant que la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 modifiée, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, définit, au 1. de son article 2, le temps de travail comme « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soient regardées comme du temps de repos les périodes durant lesquelles un salarié présent sur son lieu de travail en vue d'y accomplir un service de garde n'est pas effectivement sollicité, dès lors qu'il demeure, pendant ce temps d'inaction, à la disposition de son employeur ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cour aurait inexactement qualifié les faits et dénaturé les pièces du dossier en estimant que Mme A devait être regardée comme accomplissant un travail effectif durant la totalité de son service de veilleuse de nuit au foyer-logement « Paul-Bouhier », alors même que ce service comportait des périodes d'inaction pendant lesquelles l'intéressée se retirait dans la salle de veille pourvue d'un lit, n'est pas fondé

[/quote]

S'agissant d'un statut de droit public, je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'établissement, d'une organisation syndicale de la Fonction Publique Hospitalière...